

**FONDS CHALEUR 2020- RESEAUX DE CHALEUR****Fiche descriptive des conditions d'éligibilité et de financement**

FICHE DESCRIPTIVE DES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITE ET DE FINANCEMENT .....	1
<b>1 OPERATIONS ELIGIBLES.....</b>	<b>2</b>
1.1 LES TYPOLOGIES DE RESEAUX DE CHALEUR CONCERNES .....	2
1.2 PERIMETRE DU SOUTIEN DE L'ADEME ET MONTAGE DES DOSSIERS .....	3
1.3 PROGRAMME DE DENSIFICATION DES RESEAUX DE CHALEUR .....	3
1.4 CAS PARTICULIERS POUR LES RESEAUX DE CHALEUR .....	3
1.4.1 Cas des réseaux de chaleur avec travaux par anticipation .....	3
1.4.2 Cas des réseaux de chaleur alimentés par une cogénération EnR&R hors appel d'offre CRE .....	3
1.4.3 Cas des réseaux de chaleur liés à un appel d'offre CRE : 3 cas possibles .....	3
1.4.4 Constitution des dossiers soumis à demande préalable d'avis DGEC.....	4
1.5 TYPOLOGIE DES RESEAUX DE DISTRIBUTION DE FROID CONCERNES .....	4
1.6 PRINCIPE ARTICULATION FONDS CHALEUR /CEE .....	5
1.6.1 Préambule : Modification règlementaire et principes généraux.....	5
La présente articulation s'inscrit dans le cadre des texte parus au JORF : .....	5
Le principe d'articulation concernera les projets soumis à une analyse économique de l'ADEME.....	5
1.6.2 Procédure d'articulation pour les fiches BARTH137 et BAT TH127 .....	5
<b>2 CONDITIONS D'ÉLIGIBILITE .....</b>	<b>6</b>
2.1 ELEMENTS A FOURNIR DES DOSSIERS DE DEMANDE D'AIDE .....	6
2.2 CRITERES SUR LES ENR&R EXTENSIONS ET CREATIONS DE RESEAUX DE CHALEUR .....	6
2.3 CRITERES TECHNIQUES EXTENSIONS ET CREATIONS RESEAUX DE CHALEUR .....	7
2.4 CRITERES POUR LES PROJETS DE DENSIFICATION DES RESEAUX DE CHALEUR .....	8
2.5 CRITERES POUR LES RESEAUX DE FROID .....	9
2.6 CRITERES SOCIAUX ET GOUVERNANCE DES RESEAUX DE CHALEUR ET DE FROID .....	10
2.7 CRITERES DE PERFORMANCE TECHNIQUE DES INSTALLATIONS, OPTIMISATION DE LA CONCEPTION, PILOTAGE AVANCÉ ET INNOVATION..	10
2.7.1 Optimisation de la conception .....	10
2.7.2 Schémas hydrauliques des sous-stations .....	11
2.7.3 Bonnes pratiques de mise en œuvre des réseaux enterrés .....	11
2.7.4 Pilotage avancé et conduite du réseau .....	11
2.7.5 Innovation .....	11
<b>3 CALCUL DE L'AIDE .....</b>	<b>12</b>
3.1 TABLEAU RECAPITULATIF DES MODALITES DE CALCUL DE L'AIDE EXTENSIONS ET CREATIONS DE RESEAUX DE CHALEUR .....	12
3.2 AIDE CALCULEE PAR UNE ANALYSE ECONOMIQUE CONVENTIONNELLE : EXTENSIONS ET CREATIONS DES RESEAUX DE CHALEUR .....	13
3.3 AIDE FORFAITAIRE RESEAUX DE CHALEUR.....	13
3.3.1 Création d'un réseau de chaleur de moins de 6 000 MWh/an produites.....	13
3.3.2 Extension de réseaux de chaleur de 300 à 6 000 MWh/an d'EnR&R supplémentaires.....	14
3.3.3 Nouveauté 2020 : Création et extension de réseaux de chaleur de 6000 à 12 000 MWh/an d'EnR et R supplémentaire injecté .....	14
3.3.4 Cas des programmes de densifications des réseaux de chaleur existants (Hors UIOM) : .....	14
3.3.5 Prise en compte de travaux spécifiques des réseaux de chaleur : .....	14
3.4 AIDE AUX RESEAUX DE DISTRIBUTION DE FROID RENOVELABLE .....	15
3.5 ÉLÉMENTS PRIS EN COMPTE DANS LES DEPENSES ELIGIBLES RESEAUX DE CHALEUR ET DE FROID.....	16
3.6 SCHEMA DE LA LIMITE DE PRESTATION PRIMAIRE / SECONDAIRE AU NIVEAU DE LA SOUS STATION: (SOURCE IGD AMF).....	17
3.7 CONTROLE DE L'ENCADREMENT COMMUNAUTAIRE SUR L'AIDE AU RESEAUX DE DISTRIBUTION DE CHALEUR ET DE FROID .....	17
<b>4 VERSEMENT DE L'AIDE.....</b>	<b>18</b>
<b>5 COMPTAGE – SUIVI : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE.....</b>	<b>18</b>

## 1 OPERATIONS ELIGIBLES

### 1.1 LES TYPOLOGIES DE RESEAUX DE CHALEUR CONCERNES

Concernant les réseaux de chaleur, on recherchera une alimentation globale au minimum par 65 % d'EnR&R, cependant l'ADEME pourra examiner des situations particulières, éventuellement pour une période transitoire, notamment dans des cas d'extension de réseaux existants ou de ressources renouvelable et de récupération limitées.

#### Typologie de réseaux concernées

1-Les projets d'extension et de densification de réseaux de chaleur.

Ils devront **obligatoirement** contenir « le Schéma directeur (*de moins de 5 ans*) du réseau de chaleur existant – Guide de réalisation » ADEME/AMORCE 2016.

2-Les projets de création de réseaux de chaleur

Ils devront **obligatoirement** contenir l'étude de faisabilité conforme au « Guide de création d'un réseau de chaleur-Éléments clefs pour le maître d'ouvrage » ADEME/AMORCE 2017.

L'objectif poursuivi par l'accompagnement financier des réseaux de chaleur dans le cadre de cette méthode est la **mobilisation supplémentaire de chaleur issue de production d'Énergie Renouvelable et de Récupération (EnR&R)**.

Ces projets sont obligatoirement associés à des unités physiques de « production » d'énergies renouvelables et de récupération (EnR&R) des secteurs de la biomasse, du solaire thermique, de la géothermie, de la méthanisation, de la récupération de chaleur fatale (sur process industriel, UIOM, ...), ou de cogénération EnR&R.

Les types de réseaux concernés sont :

- Les services publics de distribution de la chaleur: La collectivité est autorité organisatrice;
- Les réseaux de chaleur au sens fiscal: avec au moins 2 clients distincts du maître d'ouvrage;
- Les réseaux techniques distribuant de la chaleur uniquement.



Tableau source AMORCE

## 1.2 PERIMETRE DU SOUTIEN DE L'ADEME ET MONTAGE DES DOSSIERS

Le soutien de l'ADEME aux réseaux porte uniquement sur la fonction « distribution ».

Concernant l'aide éventuelle apportée à ces modes de production EnR&R, le porteur de projet se référera aux fiches thématiques correspondantes.

**Le porteur de projet s'assurera de déposer un dossier intégrant le potentiel maximal de raccordements sur le périmètre de l'opération, en conformité avec les démarches des guides types création (publication 2017) et extension (schéma directeur de moins de 5 ans), afin d'éviter un découpage des dossiers déposés à l'ADEME ou des dépôts de dossiers successifs à moins de 2 ans d'intervalle.**

## 1.3 PROGRAMME DE DENSIFICATION DES RESEAUX DE CHALEUR

Le soutien de l'ADEME porte sur les travaux de raccordement (distribution et sous stations) de bâtiments situés à proximité d'un réseau existant. Ce soutien est destiné aux programmes de densification ayant fait l'objet d'une réflexion à l'échelle globale du réseau existant.

## 1.4 CAS PARTICULIERS POUR LES RESEAUX DE CHALEUR

### 1.4.1 Cas des réseaux de chaleur avec travaux par anticipation

Les projets de créations ou d'extensions, **hors densification**, présentant un caractère d'urgence, (réalisation concomitante à des travaux d'infrastructure ne pouvant être retardés, opportunités de raccordements non prévues...) et qui ne pourront respecter un niveau de 65% d'EnR&R, au moment du dépôt du dossier d'aide lors de cette première phase de travaux, devront présenter le schéma directeur (de moins de 5 ans) de développement du réseau à l'horizon 2030 (cahier des charges disponible sur le site de l'ADEME). Ce schéma comprendra notamment un engagement du maître d'ouvrage à réaliser, dans un délai inférieur à 5 ans, l'investissement de production de chaleur EnR&R nécessaire pour atteindre le taux requis d'au moins 65% d'EnR&R sur le réseau, ainsi qu'un planning prévisionnel des travaux. Si cet engagement n'est pas respecté dans le délai annoncé, le bénéficiaire devra rembourser l'aide de l'ADEME comme le prévoit la convention de financement.

### 1.4.2 Cas des réseaux de chaleur alimentés par une cogénération EnR&R hors appel d'offre CRE

**Cas N°01 : Projets hors tarifs d'achat, compléments de rémunération :** Projets en marché libre ou autoconsommation électrique éligible au fonds chaleur soumis directement à l'ADEME.

**Cas N°02 : Projets liés à des « Tarifs d'achats d'électricité » / « Complément de rémunération » :**

Ce type de projets, sous réserve qu'il relève de la cogénération à haut rendement au sens de la Directive UE relative à l'efficacité énergétique (2012/27/UE), est soumis à la Direction Générale de l'Énergie et du Climat (DGEC) en charge des « Tarifs d'achats d'électricité » / « Complément de rémunération » avant instruction par l'ADEME.

Nota : Les réseaux de chaleur liés à une cogénération alimentée physiquement par du biogaz sont éligibles aux aides fonds chaleur (cf. fiche fonds chaleur biogaz)

### 1.4.3 Cas des réseaux de chaleur liés à un appel d'offre CRE : 3 cas possibles

*Ces projets, sous réserve qu'ils relèvent de la cogénération à haut rendement au sens de la Directive UE relative à l'efficacité énergétique (2012/27/UE), sont soumis à la Direction Générale de l'Énergie et du Climat (DGEC)*

**Cas N°03 : Appels d'offre CRE en service depuis moins de 3 ans :**

Pour les installations lauréates d'un appel d'offre CRE et en service depuis moins de 3 années, une aide peut être apportée aux extensions de réseaux uniquement dans le cas où les besoins de l'extension sont assurés pour au moins 65 % par une autre (nouvelle) production EnR&R.

#### Cas N°04 : Appels d'offre CRE en service depuis plus de 3 ans :

Pour les installations lauréates d'un appel d'offre CRE et en service depuis plus 3 années, une aide à la création ou l'extension de réseau peut être examinée si ces installations ont atteint leurs engagements de valorisation énergétique initiaux et si le nouveau réseau permet d'améliorer cette valorisation ou de compenser la perte d'un débouché de chaleur survenue postérieurement à la mise en service de l'installation.

#### Cas N°05 : Appels d'offre CRE en cours d'instruction :

Pour les réseaux de chaleur liés à un appel d'offre CRE en cours, aucune aide ne sera apportée par le fonds chaleur : principe de non cumul AO CRE/autres aides publiques.

#### 1.4.4 Constitution des dossiers soumis à demande préalable d'avis DGEC

Le dossier devra comporter les éléments ci-dessous :

- Une synthèse précise du projet
- Une note spécifique démontrant que le projet relève de la cogénération à haut rendement au sens de la Directive UE relative à l'efficacité énergétique (2012/27/UE)
- Un bilan complet sur le plan énergétique :
  - Avec bilan énergétique de l'état initial (avant projet)
  - Avec bilan énergétique de l'état futur (après projet)
  - Comparaison bilan avant / après projet
- Un bilan complet du plan d'approvisionnement biomasse
  - Avec plan d'approvisionnement de l'état initial (avant-projet)
  - Avec plan d'approvisionnement de l'état futur (après projet)
  - Comparaison plan d'approvisionnement avant / après projet
- Un bilan complet et transparent économique :
  - Avec bilan économique de l'état initial (avant-projet) (CEP avec calcul du TRI)
  - Avec bilan économique de l'état futur (après projet) (CEP avec calcul du TRI)
  - Comparaison bilan avant / après projet

Ce bilan économique doit prendre en compte l'ensemble du réseau (pas seulement le projet d'extension), et prendre en compte les compléments de rémunérations ou tarif d'achat électrique ainsi que les aides potentielles Fonds Chaleur.
- Un bilan d'exploitations des dernières années de fonctionnement (3 ans max), pour les cogénérations en fonctionnement
- Le contrat d'obligation achat ou contrat de complément de rémunération

#### 1.5 TYPOLOGIE DES RESEAUX DE DISTRIBUTION DE FROID CONCERNES

Sont concernés, les projets de **créations** de réseaux avec sous-stations froid liés aux **nouvelles productions de froid renouvelable éligibles au Fonds Chaleur** pour des usages de froid considérés comme « nécessaires », c'est-à-dire qu'ils prévoient d'alimenter les typologies de bâtiments « reconnus » (bâtiments dans les DOM/COM hors Saint-Pierre-et-Miquelon, locaux avec froid spécifique hors champs d'application RT2012<sup>1</sup>, bâtiments avec locaux de type CE2).

Ces installations de production de froid renouvelable éligibles au Fonds Chaleur sont décrites dans les fiches Géothermie et Chaleur Fatale. [www.ademe.fr/fondschaleur](http://www.ademe.fr/fondschaleur)

Le soutien concerne les typologies de projet suivant :

- **Réseaux de distribution de chaleur et de froid dits « 4 tubes »** alimentés simultanément en chaud et en froid par un système de production de froid renouvelable éligible dans les fiches Géothermie et Chaleur Fatale.
- **Réseaux de distribution froid seul dits « 2 tubes »** alimentés par des productions de froid renouvelable éligibles dans les fiches Géothermie et Chaleur Fatale.

<sup>1</sup> Musées, CHU, laboratoires, piscines, process industriels, agricoles ou viticoles ...

## **1.6 PRINCIPE ARTICULATION FONDS CHALEUR /CEE**

### **1.6.1 Préambule : Modification règlementaire et principes généraux**

La présente articulation s'inscrit dans le cadre des texte parus au JORF :

- Décret n° 2019-1320 du 9 décembre 2019 relatif aux certificats d'économies d'énergie et à la prolongation de la quatrième période d'obligation du dispositif  
( <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2019/12/9/TRER1922307D/jo/texte>)
- Arrêté du 9 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur  
(<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2019/12/9/TRER1934692A/jo/texte>)

**Le principe d'articulation concernera les projets soumis à une analyse économique de l'ADEME.**

**Les projets aidés par le Fonds Chaleur dans le cadre de forfaits ne peuvent pas ouvrir droit à la délivrance de CEE.**

**L'impact prévisionnel des CEE sur l'économie du projet doit être décrit en amont par le porteur de projet, pour permettre à l'ADEME de le prendre en compte dans son analyse économique.**

### **1.6.2 Procédure d'articulation pour les fiches BARTH137 et BAT TH127**

#### ***Principe général :***

Le porteur des investissements fonds chaleur qui sollicite une aide assumera le rôle de coordinateur et de collecteur des informations nécessaires à l'instruction du dossier, auprès des acteurs du projet (bailleurs, collectivité, Abonnés, usagers, divers...)

#### ***Constitution des dossiers pour une demande de cumul FC/CEE fiches raccordements BAR-TH-137 ; BAT-TH-127 :***

Le porteur des investissements devra remplir la Fiche Articulation dispositif Fonds chaleur et Fiches raccordement CEE BARTH 137 et BAT TH 127, elle sera intégrée au dossier technique. (Cf. dossier technique type)

## 2 CONDITIONS D'ELIGIBILITE

### 2.1 ELEMENTS A FOURNIR DES DOSSIERS DE DEMANDE D'AIDE

**Les dossiers seront déposés avec l'ensemble des documents demandés dans le "volet technique" de la demande d'aide: la fourniture et la qualité de ces éléments conditionne l'éligibilité des dossiers.**

Une attention particulière sera portée sur les éléments suivants à fournir :

- Pour les dossiers de **création** de réseau de chaleur :

Une étude de faisabilité conforme au « **Guide de création d'un réseau de chaleur- Eléments clefs pour le maître d'ouvrage** » ADEME/AMORCE 2017.

- Pour les dossiers **d'extension** de réseau de chaleur existant :

Un **schéma directeur de moins de 5 ans** de développement du réseau suivant le guide d'établissement des schémas directeurs ADEME/AMORCE 2016.

En cas de nouvelle chaufferie de plus de 20 MW associée au réseau (ou de modification substantielle d'une chaufferie de plus de 20 MW dans ce réseau; il s'agit d'une modification conduisant à une rénovation dont le coût excède 50% du coût d'investissement dans une unité neuve comparable), **l'analyse coûts avantages telle qu'exigée par l'arrêté ministériel du 9 décembre 2014** sera remise au moment de la demande d'aide. Il s'agit, si l'installation est soumise à la remise de cette étude, (l'arrêté du 9 décembre 2014 précise le contenu de l'analyse coûts avantages ainsi que les seuils d'exemption) d'évaluer l'opportunité de valoriser en priorité de la chaleur fatale industrielle, avant d'envisager le dimensionnement de nouvelles capacités de production dans le réseau.

### 2.2 CRITERES SUR LES ENR&R EXTENSIONS ET CREATIONS DE RESEAUX DE CHALEUR

L'aide aux réseaux en création est conditionnée au fait que le réseau soit alimenté **au minimum par 65 % d'EnR&R**.

Dans le cas d'une extension, les besoins supplémentaires seront couverts au minimum <sup>(1)</sup> à **65 % par une production supplémentaire d'EnR&R<sup>(2)</sup>** et le réseau sera alimenté globalement, extension comprise au minimum par **50% EnR&R**. L'objectif étant de s'assurer que les besoins supplémentaires de l'extension ne fassent pas appel aux productions utilisant des combustibles fossiles <sup>(3)</sup>. Le porteur de projet indiquera dans son dossier les perspectives long terme d'évolution du taux global aux horizons 2025-2030 en cohérence avec le schéma directeur.

**Pour le traitement des cas particuliers (disponibilité de la ressource géothermique, chaleur fatale, solaire thermique, impossibilité technique...) le porteur de projet devra prendre contact avec l'ADEME en amont du dépôt de dossier.**

L'ADEME se réserve le droit de refuser ou demander l'amélioration d'un dossier qui, après analyse, ne lui paraîtrait pas optimisé.

L'extension doit permettre de valoriser au minimum 300 MWh/an d'EnR&R.

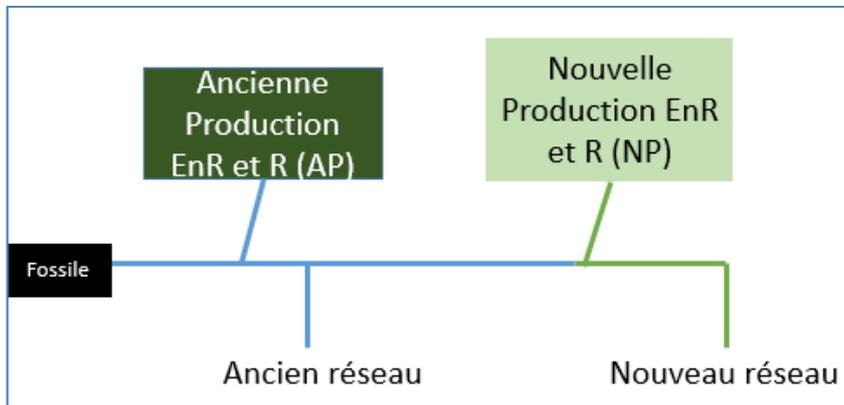
#### (1) L'état initial avant-projet Fonds Chaleur à considérer sera basé sur :

- o Les engagements de production initiaux des installations Fonds Chaleur déjà financées le cas échéant.
- o Pour les cas généraux, une moyenne pondérée des DJU des 3 derniers relevés d'EnR&R produits issus des comptes rendu techniques d'exploitation.
- o A défaut, pour des cas particuliers, l'état initial sera réalisé sur les données d'exploitation disponibles à fournir, calcul validé par l'ADEME.

**(2) Dans le cas particulier d'une extension de réseau déjà alimenté à plus de 50% par des EnR&R, l'opération doit remplir, au moins, l'une des conditions suivantes :**

- Le système de production EnR&R existant dispose d'une réserve de capacité lui permettant une production supplémentaire correspondant au moins à 65% des besoins de l'extension prévue.
- Le système de production EnR&R existant dispose d'une réserve de capacité lui permettant une production supplémentaire correspondant au moins à 25 % des besoins de l'extension prévue **et** le taux global d'EnR&R sur l'ensemble du réseau devra, après extension, être supérieur à 70%.

### (3) Détail des conditions pour les cas des réseaux avec une ou plusieurs productions EnR et R existantes :



**Cas 1 (AP) fixe :** la production de Nouvelle Production(NP) couvre + de 65% des besoins de l'extension

**Cas 2 (AP) augmente :** l'augmentation de l'AP et la production de NP couvrent + de 65% des besoins de l'extension

**Cas 3 (AP) diminue :** il faut que la production de NP couvre + de 65% des besoins de l'extension **et** la diminution de AP

**Cas 4 (AP) diminue et une Nouvelle Production' non financée par l'ADEME est mise en place en plus de la NP:** la diminution de l'AP est répercutée au prorata de la production d'EnR&R de chaque production, ce prorata est appliqué à NP et doit couvrir + de 65% des besoins de l'extension. Nota : le prorata est également appliqué pour les dépenses de NP

**Cas 5 : L'ancien réseau diminue sa consommation :** si AP a été financé par l'ADEME, les engagements initiaux sont pris en compte comme référence. Si pas de financement ADEME, il sera pris en compte la production moyenne des 3 dernières années comme référence.

**Cas 6 : L'ancien réseau augmente sa consommation :** NP devra couvrir plus de 65% des besoins supplémentaires de l'extension et de l'augmentation de consommation de l'ancien réseau

Nota: S'il n'y a pas de NP, l'AP doit porter + de 65% des besoins de l'extension. S'il y a 2 AP dont une qui diminue sa production, l'autre AP doit couvrir la diminution en totalité et + de 65% des besoins de l'extension

## 2.3 CRITERES TECHNIQUES EXTENSIONS ET CREATIONS RESEAUX DE CHALEUR

1- La **densité thermique** du réseau est **au moins égale à 1,5 MWh/mètre linéaire.an\***. Les MWh sont à considérer "livrés en sous-stations".

**Exception possible pour certains projets dont la densité thermique du réseau est comprise entre 1 et 1.5 MWh/ml.an , les projets concernés sont les suivants :**

#### Projets d'extension :

Tronçon au-dessus de 1 MWh/ml constituant l'extension d'un réseau globalement au-dessus de 1,5 MWh/ml après extension et alimentés à plus de 70% en EnR&R.

Tronçons au-dessus de 1 MWh/ml pour des réseaux desservant des zones à fort potentiel d'accroissement des besoins de chaleur d'ici 5 ans et sous réserve que le réseau soit classé au titre des articles L712-1 à L712-5 du Code de l'Énergie (procédure de classement).

### Projet de création :

Se référer aux « contrats de développement territoriaux et/ou patrimoniaux » pour l'aide aux réseaux dans le cadre de groupes de projets de taille réduite.

Pour ces cas de figures, l'aide sera conditionnée aux conclusions d'une analyse de la pertinence technique, et économique du projet ainsi que de la pérennité du réseau de chaleur.

Il s'agira de respecter les conditions et préconisations suivantes :

- **Maitrise des déperditions/rendement** : la température préconisée de départ sera de 80°C au maximum en cas d'extension et 60°C maximum en cas de création, la courbe de chauffe devra être contrôlée. La sur-isolation des réseaux et/ou l'utilisation de réseaux flexibles doubles lignes sont préconisées : le calcul des pertes réseaux sera fourni.
- **Equilibre économique** : Les abonnés devront bénéficier d'un prix de vente de la chaleur compétitif.
- **Maitrise des risques contractuels liés aux raccordements** : Le porteur de projet fournira les lettres d'intention de raccordement des futurs abonnés, Il fera part, le cas échéant, de son intention de classement du réseau.
- **Efficienc e des aides publiques** : Le montant d'aide alloué par l'ADEME sera **plafonnée à 5 €/MWh EnR&R** transportée par an (sur une durée de vie de 20 ans).
- **Vérification des engagements après mise en service** : Le porteur de projet devra fournir les PV d'essais COPREC attestant des réglages de température effectués ainsi que des polices d'abonnement type attestant de la compétitivité du prix pratiqué.

2- Dans le cas d'une **extension** de réseau, la longueur minimale de tranchée est **de 200 mètres linéaires**.

### Précisions sur l'application de la « règle des 200ml » :

Si l'extension du réseau de chaleur s'accompagne de raccordements de bâtiments supplémentaires le long du réseau historique existant, les ml de raccordements supplémentaires concernés seront intégrés dans le calcul des mètres totaux éligibles de l'extension. Dans le cas d'un programme plus massif de densification : se référer à la rubrique 2.4.

## 2.4 CRITERES POUR LES PROJETS DE DENSIFICATION DES RESEAUX DE CHALEUR

### Les conditions ou critères d'éligibilité sont les suivants :

- 1- L'opération de densification devra être portée par 1 seul investisseur : Opérateur ou collectivité en régie.
- 2- L'opération de densification devra être réalisée **dans le cadre d'un schéma directeur de moins de 5 ans**
- 3- L'opération de densification portera sur un programme de 5 années d'investissement maximum.
- 4- L'opération de densification portera sur 200 ml de tranchée cumulée au minimum.
- 5- L'opération sera liée à un réseau de chaleur avec un bouquet énergétique de +50% EnR&R.
- 6- L'opération de densification du réseau pour les nouveaux raccordés devra remplir au moins l'une des conditions suivantes :
  - a. Apporter une production EnR&R supplémentaire correspondant au moins à 50 % des besoins de la densification globale prévue, tout en respectant un taux d'EnR&R global minimum du réseau, après densification, de 50 %,
  - b. Apporter une production EnR&R supplémentaire correspondant au moins à 25 % des besoins de la densification globale prévue tout en respectant un taux d'EnR&R global minimum du réseau, après densification, de 70%.
- 7- La densité en MWh livré/ ml de tranchée nouvelle sera supérieure à 1,5 MWh/ml (pris globalement sur les densifications) : L'objectif du porteur de projet sera d'éviter une baisse du rendement global du réseau de chaleur.
- 8- Il sera fourni obligatoirement une note expliquant les mécanismes de répercussions prévus des bénéfices financiers de la densification auprès des abonnés/usagers (prix de la chaleur, frais de raccordement...)

9- Le cas échéant (hors cas d'application du cumul), Il sera fourni une lettre d'engagement du bénéficiaire pour un non cumul des CEE et du Fonds Chaleur Renouvelable (avec le cas échéant définition des zones physiques distinctes d'intervention et liste des bâtiments concernés).

**Nota 1:** Pour les réseaux qui ne sont pas encore à 50 % EnR&R au moment du dépôt de la demande d'aide, mais qui dans leur schéma directeur, ont inscrit l'objectif d'atteinte de +50% d'EnR&R : il sera fourni un engagement du bénéficiaire ou de l'autorité organisatrice d'atteindre ce taux en mettant en œuvre les productions de chaleur EnR&R complémentaire dans un délai de 5 ans maximum. Si cet engagement n'est pas respecté, le bénéficiaire devra rembourser l'aide de l'ADEME comme le prévoit la convention de financement.

**Nota 2:** Pour les réseaux qui ne peuvent pas injecter une production supplémentaire d'EnR&R à l'issue du programme de densification, mais qui ont pour objectif de renforcer leur production EnR&R à terme : il sera fourni un engagement du bénéficiaire ou de l'autorité organisatrice d'atteindre les engagements d'injection supplémentaires d'EnR&R dans un délai de 5 maximum. Si cet engagement n'est pas respecté, le bénéficiaire devra rembourser l'aide de l'ADEME comme le prévoit la convention de financement.

L'objectif in fine est que ces programmes de densification s'accompagnent d'une mobilisation supplémentaire de chaleur issue de production EnR&R.

## 2.5 CRITERES POUR LES RESEAUX DE FROID

### Préambule :

Afin de réduire les besoins de froid nécessaires, le projet devra s'inscrire dans une démarche globale de rafraîchissement urbain passif : Diverses démarches relevant de l'aménagement et de l'organisation urbaine sont possibles à ce jour pour rafraîchir le microclimat (notamment en période estivale) en agissant sur la température, le vent ou l'humidité par des procédés physiques (espaces végétalisés, eau, couleur des matériaux, ombrages...) ou par une organisation urbaine adéquate.

Les solutions de rafraîchissement urbain sont classées selon les 3 types : vertes, grises ou douces :

[https://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/annexe3\\_fasicule.pdf](https://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/annexe3_fasicule.pdf)

Une note sera à fournir à l'ADEME sur L'aménagement et l'organisation urbaine.

### Critères techniques :

- Densité thermique minimum des 2 tubes froid de 1,5 MWh/ml.an
- Taux d'EnR&R froid minimum : 50% et Rendement de distribution > 85%

Cependant l'ADEME invite les porteurs de projets à rechercher un taux supérieur (65-70%) afin de maximiser la valorisation EnR&R ; l'ADEME se réserve le droit de refuser ou demander l'amélioration d'un dossier qui, après analyse, ne lui paraîtrait pas optimisé.

- Nombre de bâtiments raccordés minimum : 4
- Taux de pertinence minimum des réseaux de froid (cf. Instructions générales du Fonds Chaleur pour la définition des bâtiments reconnus):

$$\text{Taux de pertinence du réseau} = \frac{\sum \text{Bâtiments reconnus}}{\sum \text{Bâtiments raccordés}} > 0,7$$

### Critères sur la conception des réseaux :

- Obligation de concevoir un système de bypass de la production active pour un fonctionnement éventuel en passif par passage direct sur un échangeur (ex : T° eau de lac suffisamment basse en hiver = passage direct vers un échangeur à plaques),
- Obligation de recourir à une régulation à débit variable pour optimiser les consommations électriques des pompes de circulation,
- Réalisation systématique d'une étude sur les possibilités de stockage d'eau chaude, d'eau froide ou stockage de glace avec temps de retour associé (avec mise en œuvre en cas de pertinence avérée),

- Mise en place obligatoire d'une supervision monitoring avec protocole ouvert et accès à distance aux données pour l'ADEME (HUB internet).

## 2.6 CRITERES SOCIAUX ET GOUVERNANCE DES RESEAUX DE CHALEUR ET DE FROID

Dans le cas des services publics de distribution de la chaleur, **les aides à l'investissement doivent avoir un impact positif pour l'abonné avec une répercussion à l'utilisateur final**, cet impact devra faire l'objet d'un engagement chiffré du pétitionnaire, porté à la connaissance de la collectivité, l'ambition est que la collectivité veille à la répercussion de cette baisse de l'abonné vers l'utilisateur final.

**En cas de présence de bâtiments à raccorder gérés par des bailleurs sociaux, il sera fourni une simulation des prix prévisionnels de vente à l'abonné en fonction des puissances souscrites, en distinguant les part R1 et R2, sur la base des polices d'abonnement type.** (Cf. dossier technique type)

Le porteur de dossier de demande d'aide s'assurera, avec l'ensemble de la chaîne d'acteurs du projet, de la mise en place effective des instances de concertation sur la vie du projet :

- 1- Au début du projet de conception, **la création des comités de pilotage** spécifiés dans les guides :
  - « Schéma directeur d'un réseau existant de chaleur – Guide de réalisation » ADEME/AMORCE 2016
  - « Guide de création d'un réseau de chaleur- Eléments clefs pour le maître d'ouvrage » ADEME/AMORCE 2017 (PM : pièce obligatoire au dépôt de dossier de demande d'aide)
- 2- Pour la vie du réseau de chaleur : Le porteur de projet devra anticiper avec les acteurs concernés le respect des 9 préconisations du comité national des acteurs des réseaux de chaleur, en particulier la création des lieux de concertation avec les abonnés et usagers du service :
  - La création d'une CCSPL spécifique au service public locaux de l'énergie avec une représentation équilibrée des acteurs et un fonctionnement encadré.
  - La création d'un comité consultatif spécifique au réseau de chaleur avec les représentants des abonnés et usagers du service.
  - Un accès aisé aux données du service public de distribution de la chaleur.

## 2.7 CRITERES DE PERFORMANCE TECHNIQUE DES INSTALLATIONS, OPTIMISATION DE LA CONCEPTION, PILOTAGE AVANCÉ ET INNOVATION.

Ce chapitre présente les critères et préconisations de l'ADEME pour la conception et l'exploitation

### 2.7.1 Optimisation de la conception

Afin d'optimiser les performances énergétiques du réseau, une **attention particulière est portée sur le régime de température** en cohérence avec les bâtiments à chauffer; il est attendu des écarts de température "delta T°C départ-retour" les plus élevés possibles et des températures les plus basses possibles en cas de réseaux desservant notamment des patrimoines "basse consommation".

Des réseaux basse températures avec sous station intermédiaires seront systématiquement étudiées pour les quartiers rénovés ou en création.

L'Ademe préconise également la mise en œuvre des mesures des fiches « Optimisation et modélisation des réseaux de chaleur » (ITHERM FNCCR ADEME) publication prévue site ADEME au 1<sup>er</sup> trimestre 2020.

Les fiches pratiques ont pour objectif de donner les éléments essentiels sur les choix techniques des réseaux de chaleur et sur le fonctionnement, notamment sur les dernières évolutions technologiques, en utilisant des outils de modélisation et de simulation :

- Les centrales de production et les énergies renouvelables et de récupération.
- La régulation
- Les pertes thermiques
- Le dimensionnement des canalisations

- Le primaire des sous-stations
- Le secondaire des sous-stations
- La gestion des cascades et des réseaux trois tubes

### 2.7.2 Schémas hydrauliques des sous-stations

L'Ademe préconise la mise en œuvre des préconisations du « Guide de conception des sous-stations et des secondaires associés » (*Inddigo/Engie lab/PBA/ADEME*) : publication 1<sup>er</sup> trimestre 2020.

Ce guide a pour objectif la bonne conception des sous-stations et des secondaires associés à l'attention des bureaux d'études et exploitants. Les architectures présentées dans le guide seront le résultat d'un compromis entre 4 critères :

- Performance de l'architecture proposée
- Facilité de mise en œuvre
- Facilité d'exploitation
- Surcout d'investissement par rapport à une solution traditionnelle

### 2.7.3 Bonnes pratiques de mise en œuvre des réseaux enterrés

A venir 1<sup>er</sup> semestre 2020, publication « *Les canaliseurs* » : guide de bonne pratique de mise en œuvre des réseaux enterrés.

Ce guide permettra d'informer sur les normes, les règles et les bonnes pratiques qui régissent la mise en œuvre des réseaux de chaleurs en attirant particulièrement leur attention sur les points de vigilance à surveiller pour que les réseaux imaginés et/ou en cours de construction présentent in fine toutes les caractéristiques de performance et longévité attendues par l'investisseur et l'utilisateur. (Pour permettre d'améliorer leur efficacité et leur pérennité sur des durées de vie supérieures à celle des contrats d'exploitation).

### 2.7.4 Pilotage avancé et conduite du réseau

**L'instrumentation mise en place devra permettre un pilotage optimisé du réseau de chaleur, notamment l'observation des températures de retour primaire/secondaire, l'observation des rendements de distribution.**

**Il sera prévu un système électronique de localisation de fuite avec fils Cu intégrés aux canalisations et mise en place d'un contrôleur en sous station ou chaufferie.**

Ce système devra être opérationnel durant la durée de la convention ADEME et les rapports annuels de suivi annexés au rapport final fourni à l'ADEME.

### 2.7.5 Innovation

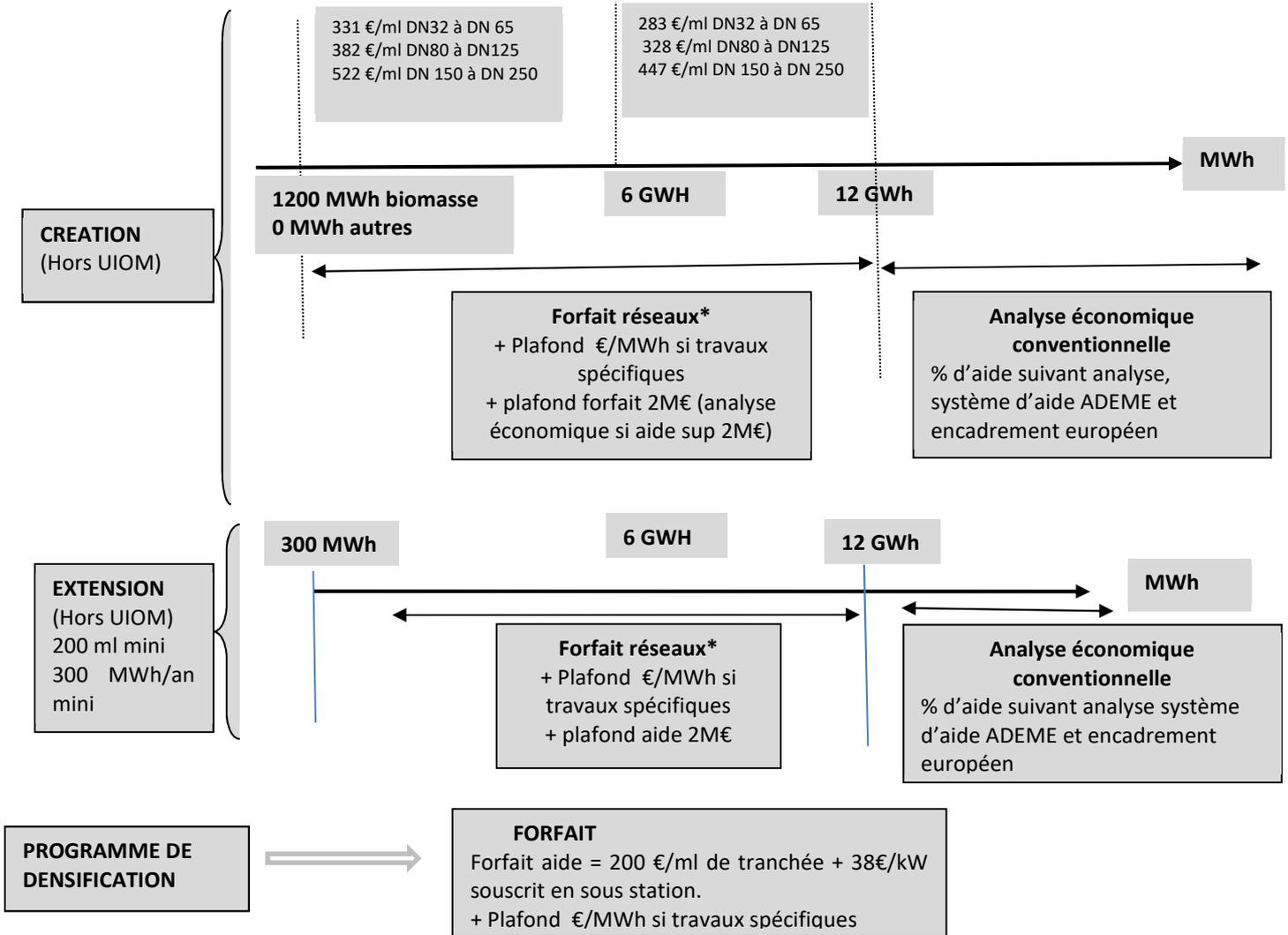
Les Investissements liés aux systèmes de contrôle et pilotage avancé du réseau font partie des dépenses éligibles au fonds chaleur : Fibre, Poste informatiques, écrans, logiciels, supervision, capteurs actionneurs, instrumentation sur le secondaire permettant d'optimiser le pilotage du réseau primaire.

Cf. Chapitre 3.5 « Eléments pris en compte dans les dépenses éligible »

### 3 CALCUL DE L'AIDE

L'engagement à mobiliser pour le projet l'ensemble des financeurs et notamment les fonds européens sera un des critères examinés par l'ADEME.

#### 3.1 TABLEAU RECAPITULATIF DES MODALITES DE CALCUL DE L'AIDE EXTENSIONS ET CREATIONS DE RESEAUX DE CHALEUR



Dans le cas d'une réalisation couplant une installation de production de chaleur renouvelable avec un réseau de chaleur, l'aide sera constituée de la somme de l'aide à l'installation de production et de celle attribuée au réseau de chaleur : **aide totale (AT)** = aide à la production de chaleur renouvelable (AP) + aide au réseau (AR).

### 3.2 AIDE CALCULEE PAR UNE ANALYSE ECONOMIQUE CONVENTIONNELLE : EXTENSIONS ET CREATIONS DES RESEAUX DE CHALEUR

Ce chapitre concerne :

- La création ou l'extension d'un réseau de chaleur lié à une installation de production ou récupération de chaleur de plus de 12 000 MWh/an.
- La création, l'extension ou la densification d'un réseau de chaleur lié à une installation de récupération de chaleur sur UIOM.

**Un taux d'aide est appliqué sur le plafond d'assiette ci-dessous** (éventuellement complété d'un montant de travaux spécifiques, voir & 3.3.4).

**Plafond d'assiette de l'aide (€/ mètre linéaire) par diamètre nominal (DN) du réseau de chaleur :**

Type de réseau	Diamètre Nominal du réseau	Plafond assiette: €/ml de tranchée
Vapeur*	Tous DN	1 890
Eau chaude*	DN 450 et plus	1 470
	DN 300 à DN 400	945
	DN 150 à DN 250	745,5
	DN 80 à DN125	546
	DN 65 et moins	472,5

\***Vapeur** : Généralement 20 bars environ, de 140 à 200°C avec retour condensat.

\***Eau chaude** : Généralement de 4 à 20 bars de 50 à 180°C en cas de surchauffe (aller + retour sans condensat)

Le montant **réel** de l'aide ADEME sera déterminé par une analyse économique conventionnelle et dans le respect:

- **des règles communautaires** relatives aux aides d'État (notamment l'article 46 du règlement (UE) n° 651/2014 concernant les réseaux de distribution),
- **du Code des collectivités territoriales** (CGCT), cas du portage par les collectivités en activité non économique. (Plafond d'aide à 80%)
- Du **système d'aide à la réalisation de l'ADEME** en vigueur.

**Nota 1** : Pour les réseaux associés à une récupération de chaleur fatale, l'analyse économique conventionnelle sera globale et constituée de l'aide apportée au process ainsi que de l'aide apportée au réseau.

### 3.3 AIDE FORFAITAIRE RESEAUX DE CHALEUR

#### 3.3.1 Création d'un réseau de chaleur de moins de 6 000 MWh/an produites

Le forfait s'applique à la :

- Création d'un réseau de chaleur lié à une installation de production de chaleur **bois de 1 200 à 6 000 MWh/an**
- Création d'un réseau de chaleur lié à une installation de production **biogaz, géothermie, récupération de chaleur fatale (hors UIOM) jusqu'à 6 000 MWh/an produits.**

L'aide est **forfaitaire et fonction des diamètres** selon le barème suivant :

Type de réseau	Diamètre Nominal du réseau	Aide forfaitaire €/ml*
Basse pression (eau chaude)	DN 150 à DN 250	522
	DN 80 à DN125	382
	DN 65 et moins	331

\***Nota** : L'aide forfaitaire ne pourra en aucun cas dépasser le coût total de l'opération

### 3.3.2 Extension de réseaux de chaleur de 300 à 6 000 MWh/an d'EnR&R supplémentaires

Le forfait s'applique à l'extension de réseaux de chaleur permettant de valoriser **de 300 à 6 000 MWh/an d'EnR&R supplémentaires à partir de production biomasse, biogaz, géothermie et récupération de chaleur fatale (hors UIOM).**

L'aide est **forfaitaire et fonction des diamètres selon** le barème suivant :

Type de réseau	Diamètre Nominal du réseau	Aide forfaitaire €/ml*
<b>Basse pression (eau chaude)</b>	DN 150 à 250	522
	DN 80 à DN125	382
	DN 65 et moins	331

\*Nota : l'aide forfaitaire ne pourra en aucun cas dépasser le coût total de l'opération

### 3.3.3 Nouveauté 2020 : Création et extension de réseaux de chaleur de 6000 à 12 000 MWh/an d'EnR et R supplémentaire injecté

Ce forfait s'applique à l'extension ou la création de réseaux de chaleur permettant de valoriser **de 6 000 à 12 000 MWh/an d'EnR&R supplémentaires à partir de production biomasse, biogaz, géothermie et récupération de chaleur fatale (hors UIOM).**

**Le forfait sera limité à 2M€ d'aide publique, au-delà le dossier sera soumis à une analyse économique conventionnelle.**

L'aide est **forfaitaire et fonction des diamètres selon** le barème suivant :

Type de réseau	Diamètre Nominal du réseau	Aide forfaitaire €/ml*
<b>Basse pression (eau chaude)</b>	DN 150 à 250	447
	DN 80 à DN125	328
	DN 65 et moins	283

\*Nota : l'aide forfaitaire ne pourra en aucun cas dépasser le coût total de l'opération

### 3.3.4 Cas des programmes de densifications des réseaux de chaleur existants (Hors UIOM) :

**Forfait aide en € = 200 €/ml de tranchée + 38 €/kW souscrit en sous station.**

- Sous réserve du respect de l'encadrement communautaire sur le réseau concerné, toutes aides publiques confondues.
- Sous réserve de ne pas dépasser 100% des investissements totaux de l'opération (principe général des forfaits ADEME)

**Dans le cas d'une extension soumise à analyse économique (supérieur à 12 000 MWh/an) associé à une densification de certains bâtiments, les mètres de densification seront intégrés aux dépenses éligibles de l'extension.**

### 3.3.5 Prise en compte de travaux spécifiques des réseaux de chaleur :

Dans le cas de travaux exceptionnels liés à une spécificité de projet / chantier engendrant un surcoût d'investissement important, il est admis que ces surcoûts peuvent être pris en compte dans le calcul de l'assiette de l'aide :

**Les travaux spécifiques concernés sont notamment les suivants:**

- Travaux de passage de canaux, voie navigable

- Travaux de fonçage voie ferrées
- Travaux de génie civil sous ligne tramway nécessaires au réseau de chaleur
- Travaux de fonçage d'autoroute, routes nationales ou rocades
- Surcoût passage de ponts et passerelle voies ferrées
- Surcoûts liés aux réfections de revêtement de voirie particulières : Routes pavées ou enrobés bitumineux amiantés.
- (...) Autres travaux spécifiques à justifier.

**Pour la présentation du dossier, ces travaux spécifiques sont à justifier de façon identique aux investissements principaux : décomposition complète avec unités, quantités, coûts unitaires.**

**Comment prendre en compte les travaux spécifiques dans le calcul de l'aide ? :**

**Cas 1 :** Aide selon analyse économique: le montant des travaux spécifiques s'ajoute au plafond des investissements réseau : Aide totale = (Assiette Réseau avec plafond éventuel règle DN + travaux spécifiques) X Taux d'aide ajusté par analyse économique.

**Cas 2\* :** Aide forfaitaire: Aide totale = Aide forfaitaire réseaux + aide de 70% du coût des travaux spécifiques justifiés.

**Cas 3\* :** Aide à la densification : Aide totale = aide forfaitaire densification + aide de 70% du coût des travaux spécifiques justifiés.

*\* Afin de conserver une pertinence technico-économique des travaux spécifiques (éviter d'engager des travaux trop importants au regard d'enjeux énergétiques faibles), il est prévu pour les cas N°02 et 03 ci-dessus **un plafond d'aide totale de 9 €/MWh EnR&R transportée annuellement sur une période de 20 ans.** Le bénéficiaire veillera dans le cadre de son étude à vérifier préalablement cette pertinence technico économique des travaux spécifiques.*

### 3.4 AIDE AUX RESEAUX DE DISTRIBUTION DE FROID RENOUEVABLE

Le montant réel de l'aide ADEME sera déterminé par une analyse économique conventionnelle et dans le respect:

- **Des règles communautaires** relatives aux aides d'État (notamment l'article 46 du règlement (UE) n° 651/2014 concernant les réseaux de distribution)
- Du **système d'aide à la réalisation de l'ADEME** en vigueur.

Il est également associé **un plafond d'assiette éligible ainsi qu'un maximum d'aide aux réseaux de distribution 2 tubes froid et sous-stations associées :**

Type de réseau	Diamètre Nominal du réseau	Plafond assiette: €/ml de tranchée	Plafond d'aide 40 % en €/ml
Eau chaude*	DN 450 et plus	1 470	588
	DN 300 à DN 400	945	378
	DN 150 à DN 250	745,5	298.2
	DN 80 à DN125	546	218.4
	DN 65 et moins	472,5	189

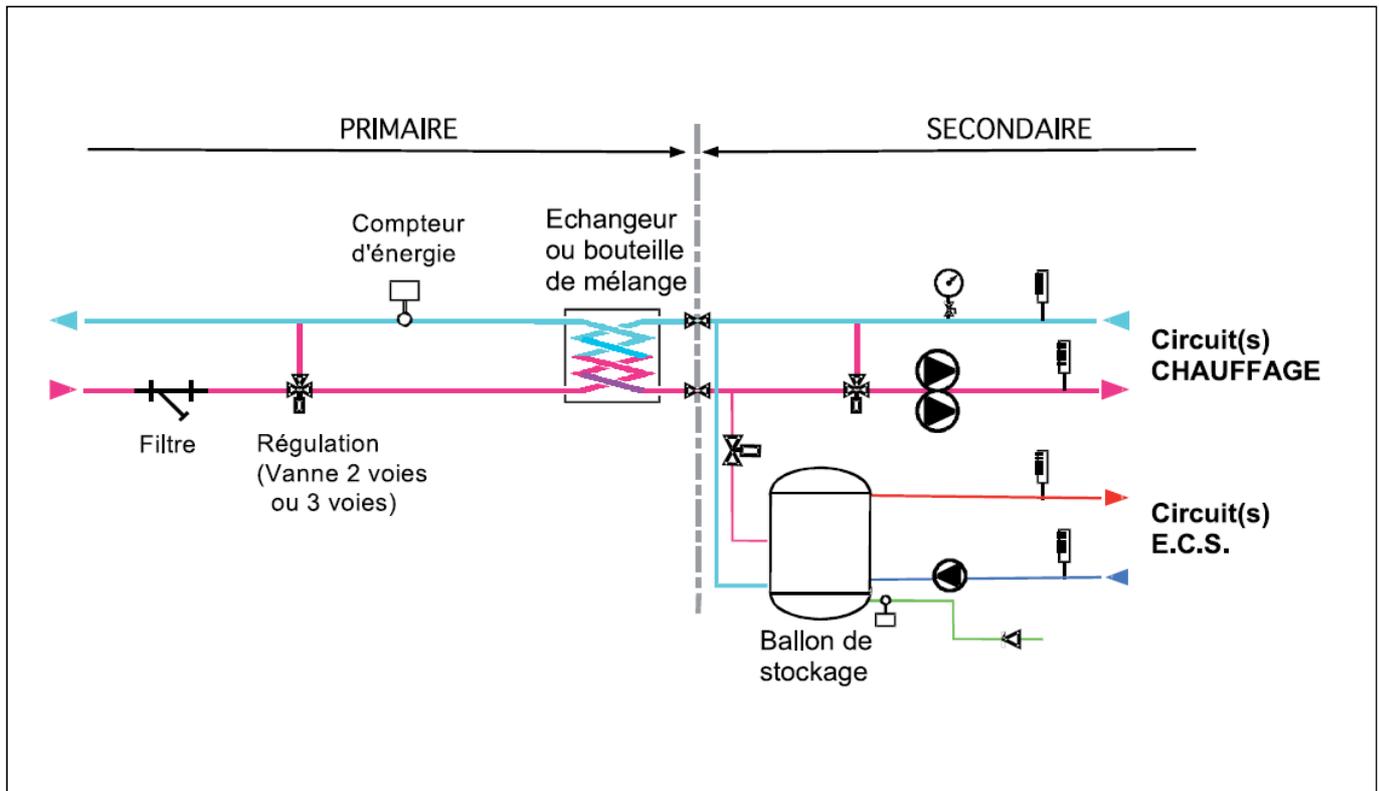
- Le maximum d'aide aux réseaux de froid est de **7 €/MWh EnR&R** transporté par an (sur une durée de vie de 20 ans).

**Nota :** Pour les réseaux 4 tubes, un financement complémentaire au Fonds Chaleur sera apporté pour les 2 tubes froid et l'agrandissement de la tranchée, les aides sont soumises aux mêmes encadrements que les réseaux 2 tubes froid seul.

### 3.5 ÉLÉMENTS PRIS EN COMPTE DANS LES DEPENSES ELIGIBLES RESEAUX DE CHALEUR ET DE FROID

	Éligible	Non éligible (Liste non exhaustive)
<b>Production</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Pompes qui alimentent le réseau de chaleur et son raccordement</li> <li>-Régulation/raccordement électrique du réseau de chaleur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-PAC, chaudières, organes de production primaires</li> <li>-Distribution hydraulique primaire production dans le local technique</li> </ul>
<b>Voirie, génie civil tranchée</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Ouverture de tranchée</li> <li>-Chambres à vannes, massifs, lits de sable, percements</li> <li>-Travaux divers de maçonnerie, gros œuvre ou fonçage nécessaire au réseau enterré</li> <li>-Remise en état, réfection de voirie</li> <li>- Travaux spécifiques chapitre 3.3.4</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Gros œuvre de la chaufferie-</li> </ul>
<b>Distribution hydraulique</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Mètre linéaire de canalisations enterrées</li> <li>- Réseaux de chaleur <b>primaire</b> permettant de raccorder une sous station située à proximité d'une chaufferie en toiture</li> <li>-Lyres de dilation, vannes de coupure, purge, vidange, divers accessoires du réseau de chaleur</li> <li>- Système de stockage de chaleur sensible ou MCP</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Canalisations avant la pompe de distribution primaire</li> </ul>
<b>Sous-stations</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Sujétions de traversée de bâtiment</li> <li>-Réseaux primaires jusqu'à l'échangeur sous station en pied d'immeuble.</li> <li>-Accessoires et régulation du réseau côté primaire de l'échangeur</li> <li>-Compteur d'énergie primaire</li> <li>-Échangeur et robinetterie associée</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Réseaux secondaires en aval de l'échangeur</li> <li>-Modification de réseaux secondaires nécessaires dans des bâtiments</li> <li>-Colonnes montantes dans les bâtiments</li> </ul>
<b>cas des UIOM</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Réseau de chaleur enterré et régulation associée</li> <li>-Pompes de distribution des réseaux de chaleur primaire, généralement mises en place sur le site.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Modification de turbine, Modification chaudières*</li> <li>-Modification armoire électrique</li> <li>-Modification traitement d'eau, bêche tampon, maintient de pression, analyseur.</li> <li>-Modification Gros œuvre, bâtiments, éclairage</li> <li><i>*Concernant les éléments de captage de la chaleur - Éléments spécifiques dans l'UIOM, en aval de la turbine :- Modification de tuyauterie vapeur et robinetterie en vue de l'injection au réseau de chaleur, sous tirage, barillet vapeur, échangeur Vapeur /Eau de chauffage urbain) : Se reporter à la rubrique « récupération de la chaleur fatale »</i></li> <li><a href="http://www.ademe.fr/fondschaleur">www.ademe.fr/fondschaleur</a></li> </ul>
<b>cas des réseaux chaleur fatale</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Réseaux enterrés ou aériens et l'échangeur associé</li> <li>-Pompe de distribution primaire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Éléments liés au captage de la chaleur fatale : cf. rubrique « récupération de la chaleur fatale »</li> <li><a href="http://www.ademe.fr/fondschaleur">www.ademe.fr/fondschaleur</a></li> </ul>
<b>Supervision-Télégestion</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Détection de fuite intégrée aux canalisations pré isolé + système de localisation de fuite</li> <li>- Investissements liés aux systèmes de contrôle et pilotage avancés du réseau :Fibre, Poste informatiques, écrans, logiciels, supervision, capteurs actionneurs, instrumentation sur le secondaire permettant d'optimiser le pilotage du réseau primaire...</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Postes informatiques, écrans</li> <li>-Licence, logiciels, soft</li> <li>- Programmes de recherche et développement.</li> </ul>

### 3.6 SCHEMA DE LA LIMITE DE PRESTATION PRIMAIRE / SECONDAIRE AU NIVEAU DE LA SOUS STATION: (SOURCE IGD AMF)



### 3.7 CONTROLE DE L'ENCADREMENT COMMUNAUTAIRE SUR L'AIDE AU RESEAUX DE DISTRIBUTION DE CHALEUR ET DE FROID

Le contrôle de l'encadrement communautaire sur l'aide au réseau de chaleur doit être réalisé systématiquement par le porteur des investissements quel que soit la nature de l'opération de réseau de chaleur et le type d'aide.

Le montant des aides ne peut pas excéder le montant maximum calculé selon les règles de l'encadrement européen. Pour les aides aux réseaux de chaleur, **les dispositions sont précisées à l'article 46 du règlement (UE) n° 651/2014**

« 5. Les coûts admissibles pour le réseau de distribution sont les coûts d'investissement.

6. Le montant de l'aide en faveur du réseau de distribution n'excède pas **la différence entre les coûts admissibles et la marge d'exploitation**. La marge d'exploitation est déduite des coûts admissibles ex ante ou au moyen d'un mécanisme de récupération. »

## 4 VERSEMENT DE L'AIDE

---

Les modalités seront précisées dans la convention entre l'ADEME et le bénéficiaire.

Sous réserve de changement des modalités définies par l'ADEME, l'aide sera versée de la manière suivante :

**Conditions du versement à la réception** de l'installation, fourniture des éléments suivants :

- ✓ Un procès-verbal de réception attestant du bon fonctionnement de l'opération
- ✓ Une attestation d'engagement de réponse à l'enquête de branche annuelle SNCU sur les réseaux de chaleur: l'objectif étant un recensement systématique au niveau national. Cette attestation comprend les coordonnées complètes du contact en charge de la réponse à l'enquête de branche.
- ✓ Fourniture des plans informatiques format DWG/SIG pour les services de l'état et observatoires concernés (recensement centralisés des ouvrages enterrés) [www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) , <http://www.observatoire-des-reseaux.fr>

**Condition de versement du solde :**

Pour les installations dont la production d'énergie **est inférieure ou égale à 12 000 MWh/an**:

Sur présentation dans un délai maximum de 24 mois après la réception de l'installation d'un rapport présentant les résultats réels consolidés sur au moins 12 mois consécutifs de production comprenant notamment:

- ✓ Les MWh EnR et R supplémentaires injectés
- ✓ Le mix énergétique du réseau,
- ✓ L'Attestation sur le prix de la chaleur vendue aux abonnés avec fourniture d'une ou plusieurs polices d'abonnement,
- ✓ Dans le cas des UIOM : la copie des factures d'achats d'électricité.

Pour les installations dont la production d'énergie est **supérieure à 12 000 MWh/an (télérelevé du compteur)**:

Sur présentation dans un délai maximum de 24 mois après la réception de l'installation d'un rapport présentant les résultats réels consolidés sur au moins 12 mois consécutifs de production comprenant notamment :

- ✓ Les MWh livrés télérelevés sur le compteur de chaleur EnR&R
- ✓ Le mix énergétique du réseau,
- ✓ L'Attestation sur le prix de la chaleur vendue aux abonnés avec fourniture d'une ou plusieurs polices d'abonnement.
- ✓ Dans le cas des UIOM : la copie des factures d'achats d'électricité.

## 5 COMPTAGE – SUIVI : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

---

Pour les installations **supérieures à 12 000 MWh/an** de chaleur de récupération injectée dans le réseau de chaleur, le maître d'ouvrage bénéficiaire d'une aide aura à sa charge l'investissement et l'exploitation d'un compteur énergétique dédié à la production thermique de récupération injectée dans le réseau de chaleur. Les informations seront transmises au système de télérelevé géré par l'ADEME. L'installation et l'exploitation du compteur devront respecter le cahier des charges de l'ADEME « Suivi à distance de la production d'énergie thermique » (disponible sur le site internet de l'ADEME).

Ce comptage sera mis en place au niveau du point d'injection de la chaleur fatale au réseau.

Dans le cas d'une valorisation supplémentaire de chaleur de récupération vers une extension, le comptage sera réalisé uniquement sur la totalité de la chaleur de récupération injectée au réseau, les données existantes sur la récupération seront préalablement collectées (factures) pour permettre de réaliser un « état initial de référence avant extension ». Un rapport sera établi comparant l'état initial et les relevés totaux effectués afin de rendre compte de la chaleur supplémentaire de récupération injectée suite à l'extension.

Le maître d'ouvrage est susceptible d'être contrôlé pour vérifier l'installation et l'exploitation correcte du compteur. En cas de dysfonctionnement du système de comptage et en application des règles générales, l'ADEME se réserve le droit de suspendre les aides et de demander la restitution des aides déjà attribuées.

La fourniture des bilans annuels est exigée durant **3 ans** après le paiement du solde.